

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,
R.ROLAND, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART,
A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusé: Y.MOUSSEBOIS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par neuf points supplémentaires. Le premier point est commun au groupe PS et Ecolo, les cinq suivants émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo, les septième et huitième sont issus du groupe PS, tandis que le dernier provient de la Majorité

Ils sont libellés de la manière suivante :

16 Proposition de modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

Suite au courrier envoyé par le département législation des pouvoirs locaux du 21 avril dernier dans lequel le Ministre enjoignait la Commune de la Bruyère de modifier son ROI, les groupes PS et Ecolo soumettent à la décision du Conseil Communal les modifications suivantes :

- **Article 46** : (ajout d'un 4° tiret) : S'il échoit, un bref compte rendu des réponses apportées par le Collège aux questions écrites (ou orales) posées par les Conseillers de manière à permettre aux citoyens intéressés, aux membres du personnel et aux membres du Conseil d'en garder trace en mémoire.
- **Article 47** : (4° ligne) : remplacer « avant la fin de l'examen du point concerné » par « dans les 7 jours francs qui suivent la séance du Conseil ».
- **Article 65** : (ajout) : Comme les autres points inscrits à l'ordre du jour par le Collège, celui-ci est communiqué aux membres du Conseil dans les délais légaux. Les Conseillers peuvent ainsi consulter le dossier relatif à ce point comme pour les autres points inscrits par le Collège en propre.

17 Ouverture des services communaux limités aux après-midis:

Quel bilan le Collège tire-t-il actuellement de cette initiative tant pour le service aux citoyens que pour le personnel communal (notamment pour le samedi matin) ?

18 Communes sans OGM :

Le Ministre de l'Agriculture a invité tous les Collèges et Conseils Communaux de Wallonie à faire de leurs territoires des Communes sans OGM. Ecolo propose de soutenir cette initiative notamment en insérant des clauses particulières dans le cahier des charges des repas préparés, distribués ou financés par la Commune ou le CPAS dans les écoles ou à domicile ..., en vue d'en exclure les OGM et en promouvant les produits locaux et régionaux issus de l'agriculture wallonne traditionnelle et biologique.

19 Financement de projets d'éducation au développement en Belgique et de coopération avec les pays du Sud :

Le 9 avril 2009, le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement a adressé aux Communes belges une proposition d'appel à projet. L'objectif général de cet appel à projets est de soutenir des projets des Communes qui aient un ancrage local fort, tant en Belgique que dans les pays du Sud, et qui rencontrent les grandes priorités de la coopération belge. Il peut s'agir aussi bien d'action de coopération avec les pays du Sud que d'éducation au développement en Belgique. Le projet doit commencer et se clôturer entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2009. Celui-ci doit être rentré pour le 2 juin.

La commune de La Bruyère compte-elle réaliser ce geste symbolique en faveur de la solidarité mondiale et répondre à cet appel soutenu notamment par le Ministre Michel ?

20 Quads de St Denis :

Dans sa réponse du 18 mai 2009 à la question parlementaire d'Ecolo, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a reconnu (comme le Gouvernement Wallon) ne pas avoir couvert l'autorisation de report de la course de quads des 28, 29 et 30 mars aux 4 et 5 avril « *qui incombe exclusivement à l'Autorité communale* » (et au Fonctionnaire technique). Que compte mettre en place le Collège et plus particulièrement l'Echevin de l'Environnement pour répondre à la demande ministérielle puisque « *le comportement défaillant de l'exploitant impose manifestement, pour l'avenir, une vigilance de la part des autorités et administrations concernées* » ?

21 Eoliennes de Warisoulx :

Suite au Conseil Communal de mars 2008, le Collège s'était engagé à négocier avec la firme Air Energy une prime communale à réinvestir notamment dans des actions d'informations en matière énergétique. L'Echevin peut-il nous informer de l'état d'avancement de ces négociations ?

22 Aéroport de Temploux- nuisances: réaction

En février 2004, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur a octroyé un permis d'environnement à la SA Aéroport de Namur pour l'activité aérienne qui s'exerce à l'aéroport (avions, hélicoptères, planeurs, parachutisme), sous certaines conditions. L'une de celle-ci était le respect du règlement d'aéroport.

Depuis 5 ans, régulièrement, des habitants de Temploux, et Les Isnes mais aussi de Rhisnes et Bovesse ont à subir le non-respect des règles pourtant imposées.

La saison est à présent bien entamée et force est de constater que les règles précisant les conditions de décollage et d'atterrissage ne sont pas toujours respectées; les survols d'habitations à basse altitude sont régulièrement constatés (non-respect des circuits d'approche ou de dégagement !).

Le groupe PS souhaite donc attirer l'attention du Conseil et lui demander d'intervenir pour faire respecter les règles et ainsi, réduire au maximum les nuisances.

23 Pacte pour une Fonction publique locale solide et solidaire:

Lors du dernier Conseil Communal, le groupe PS a déposé une proposition visant à adhérer au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

La Majorité a rejeté la proposition mais nous a toutefois signalé que le Secrétaire devait analyser le Pacte et participer à une séance d'information organisée par le Service Public de Wallonie.

L'analyse effectuée et l'information reçue permettent-elles d'envisager à présent une adhésion à ce Pacte ?

24 Ecole communale de Rhisnes: Location et placement d'un module: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

En raison de la population scolaire sans cesse en augmentation à l'école du Ry d'Argent à Rhisnes, il s'avère nécessaire de procéder au placement d'un module destiné à accueillir une classe, les bâtiments actuels de cette implantation étant totalement saturés. Celui-ci sera placé dans la portion du verger du presbytère de Rhisnes récemment acquise par la Commune.

Le devis estimatif s'élève à 18.000,00 €.

Le mode de marché est la procédure négociée

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 23 avril 2009: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 23/4/2009 est adopté par 12 voix (MR et LB2000) contre 6 (PS et ECOLO)

2. Compte de la Fabrique d'Eglise Protestante de Gembloux: Exercice 2008: Modification budgétaire n°1: Approbation

Vu l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. "dépenses de transferts";

Attendu que l'Eglise Protestante a rentré à l'Administration communale de La Bruyère sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 en date du 20 mai 2009;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 qui concerne uniquement des transferts de crédit sans influence sur le subside communal, laquelle se présente comme suit :

Recettes :	20.160,00
Dépenses :	<u>20.160,00</u>
Solde :	0,00

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure de la modification budgétaire n° 1 de l'Eglise Protestante qui se présente en équilibre à 20.160,00 € sans influence sur le subside communal pour l'exercice 2008.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise Protestante de Gembloux: Exercice 2008: Approbation

Vu l'article L1122-30 et l'article L1321-1,9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.3.d.intitulé "dépenses et transferts";

Attendu que l'Eglise Protestante a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte pour l'exercice 2008 en date du 20 mai 2009;

Attendu que le compte 2008 se présente comme suit :

Recettes :	21.960,56 €
Dépenses :	<u>18.382,66 €</u>
Excédent :	3.307,90 €

avec une participation financière de la Commune de 1.251,42 €.

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de l'Eglise Protestante de Gembloux qui présente un excédent de recettes de 3.307,90 € pour l'année 2008.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx: Exercice 2008: Approbation

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.3.d.intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2009 en date du 24 avril 2009;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 15.721,74 € et en dépenses un montant de 18.022,68 € avec un mali de 2.300,94 €. La participation financière de la Commune s'élève à 11.605,49 €;

Attendu que ce mali provient essentiellement de l'article 20 "reliquat présumé de l'année 2007" où un montant de 6.249,22 € était inscrit alors qu'aucun résultat n'a encore été enregistré (le compte 2007 n'a pas encore été approuvé par la tutelle);

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité,

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente en recettes un montant de 15.721,74 € et en dépenses un montant de 18.022,68 € avec un mali de 2.300,94 €.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2008: Approbation

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2008 en date du 21 avril 2009;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 18.009,40 € et en dépenses un montant de 13.098,60 € avec un excédent de 4.910,80 €. La participation financière de la Commune s'élève à 11.696,91 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre les crédits budgétaires inscrits et approuvés et les crédits effectivement dépensés dont, entre autre, la différence entre le résultat présumé du compte 2008 (2.432,62 €) et le résultat effectif du compte 2007 (5.505,14 €), à savoir 3.072,52 € en plus;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui présente en recettes un montant de 18.009,40 € et en dépenses un montant de 13.098,60 € avec un excédent de 4.910,80 €.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest: Exercice 2008: Approbation

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2008 en date du 30 avril 2009;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 21.527,28 € et en dépenses un montant de 16.990,04 € avec un excédent de 4.537,24 €. La participation financière de la Commune s'élève à 13.956,60 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre le reliquat du compte 2007 (art. 19) et le résultat présumé du compte 2007 (art. 20) qui s'élève à 2.082,54 €;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest qui présente en recettes un montant de 21.527,28 € et en dépenses un montant de 16.990,04 € avec un excédent de 4.537,24 €.

7. CPAS: Centre de référence en médiation de dettes: Modification des statuts: Approbation

Le Conseil,

Attendu que le 21 novembre 2007, le Conseil de l'Action Sociale estimait opportun de créer un centre de référence en médiation de dettes pour la province de Namur sous forme d'une association de droit public, et d'y adhérer;

Attendu que le 20 août 2008, ce projet se concrétisait et que le CPAS intégrait cette association et en approuvait les statuts;

Attendu que le 25 septembre 2008, le Conseil Communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, marquait son accord sur cette initiative;

Attendu qu'aujourd'hui, certaines modifications de statuts sont proposées quant à la composition du Bureau Exécutif notamment, et qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la délibération du Conseil de l'Action Sociale adoptant celles-ci ;

Vu l'article 40 de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale ci-dessus mentionnée

8. Asbl Centre Culturel: Octroi d'un subside remboursable: Section d'Emines: Décision

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre d'août 2008 du Président de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Emines par laquelle il sollicite l'octroi d'un subside de 10.000,00 € pour la réalisation de travaux d'aménagement de la salle;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2008 relative à l'objet susmentionné;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser tous ces travaux afin de rendre l'outil attirant aux éventuels locataires;

Vu la liste des travaux d'aménagement déjà réalisée (fourneau, pompes à bières, inox du bar, frigos, ...) et la liste des travaux encore à réaliser (peintures, machine pour nettoyage, aménagement balcon, ...);

Attendu qu'il a été nécessaire de remplacer deux portes pour la mise aux normes du service incendie par deux portes coupe-feu pour un montant de 2.000,00 € et que le marché public a été réalisé par les membres de l'A.S.B.L. mais que ces frais incombent à l'Administration communale;

Attendu que l'A.S.B.L. manque de fonds disponibles dans les caisses et que dès lors ce subside lui permettra de mettre en ordre la salle avec pour conséquences inévitables des rentrées supplémentaires (locations).

DECIDE à l'unanimité,

- d'octroyer à l'A.S.B.L., Centre Culturel d'Emines un subside de 10.000,00 €;
- de signer une convention entre la Commune de La Bruyère et l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Emines dans laquelle la Commune s'engage à verser la somme de 10.000,00 et l'A.S.B.L. à rembourser la somme de 8.000,00 € (8 annuités de 1.000,00 €). La première tranche sera réclamée 3 ans après le versement du subside;
- ce subside sera prélevé à l'article 762/522-52 du budget extraordinaire 2009 où un montant de 10.000,00 € est inscrit et sera financé par un prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire.

9. INASEP: Souscription et libération de parts de capital pour la réalisation de travaux: Section de Rhisnes: Décision

Vu la nécessité de procéder à une endoscopie de l'égouttage rue de Saint-Denis à Rhisnes avant l'exécution des travaux de réfection;

Attendu que ces travaux d'endoscopie sont financés en partie par la S.P.G.E.;

Attendu que dans le cadre de la procédure de financement des travaux d'égouttage subsidiés par la S.P.G.E., il y a lieu de souscrire 718 parts de capital à concurrence de 21 % du montant HTVA des travaux, à savoir 3.420,00 € et ce pendant 20 ans;

Attendu qu'à partir de 2010, il faudra libérer ce capital en 20 ans, à savoir 35,91 € par an;

Vu les articles L1122-30, L1123-23 2° et L1113-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre de l'I.N.A.S.E.P. du 29 avril 2009.

DECIDE à l'unanimité,

- de souscrire 718 parts de 1,00 € dans le capital de l'I.N.A.S.E.P. en vue de financer les travaux d'endoscopie de l'égouttage de la rue de Saint-Denis à Rhisnes;
- de libérer cette souscription de parts par des versements de 35,91 € en 20 ans;
- de transmettre cette délibération à l'I.N.A.S.E.P.

10. INASEP: Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2009:
a) Approbation du rapport de gestion 2008
b) Approbation du bilan et des comptes de résultats 2008
c) Décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 17 juin 2009 par lettre recommandée datée du 08 mai 2009 ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée susmentionnée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion de l'exercice 2008
2. Présentation du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2008
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation du rapport d'activités, du bilan et des comptes au 21/12/2008
5. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes
6. Divers ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

1) d'approuver :

- le bilan et les comptes de résultats au 31/12/2008
- le rapport d'activités du bilan et des comptes au 31/12/2008

2) de donner décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

3) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28/05/2009.

4) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5) de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

11. SA Fluxys: Remplacement de canalisations de gaz naturel et création d'une nouvelle station: Section de Warisoulx: Avis

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. FLUXYS établie Avenue des Arts, n° 31 à 1040 Bruxelles ;

Attendu que cette demande consiste en la pose souterraine et le remplacement de canalisations de gaz naturel à haute pression entre La Bruyère (Warisoulx) et la station de détente de Vedrin (Namur), et la création d'une nouvelle station à Warisoulx ;

Attendu que cette demande tombe sous l'application de l'article 127 décrivant les permis délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué ;

Attendu qu'une copie complète du permis a été transmise à l'Administration communale en date du 13 mars 2009 ;

Attendu que ces travaux réalisent la jonction entre les canalisations existantes DN900 HP n°3,05500 [Warnant - Dreye - Saint Amand] et DN250 HP n°3,51190 [Placenoit -Namur] et la canalisation projetée DN250 BP Vedrin- Namur ;

Attendu que la pose de cette nouvelle jonction demande également la construction d'une gare de raclage à Warisoulx (rue du Bailli) à l'endroit où la canalisation est connectée à la canalisation existante ;

Attendu que ces nouvelles installations ont pour but de renforcer la capacité de transport de gaz naturel et d'assurer l'approvisionnement de la région namuroise par un réseau en boucle ;

Attendu que la pose des canalisations sur le territoire de La Bruyère se réalise en zone agricole au plan de secteur, y compris l'implantation de la future station de Warisoulx.

Attendu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement renseignant que le projet n'est pas dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde, ni dans un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (site Natura 2000) pas plus qu'à proximité d'un tel périmètre

Attendu que la canalisation n'aura aucun impact paysager significatif en dehors des effets passagers imputables aux travaux de chantier proprement dits. Sur toute la longueur de son tracé, la canalisation est enterrée et donc invisible ;

Attendu que la gare de raclage projetée rue du Bailli à Warisoulx s'implantera à proximité immédiate du lieu-dit la « Neuve Ferme », elle sera uniquement visible depuis les quelques habitations ou anciennes fermes situées dans les environs du site. La hauteur limitée (environ 1 mètre pour la gare de raclage à 2 mètres pour les tubulures) devrait en réduire l'impact ;

Attendu que la gare de raclage projetée rue du Bailli s'inscrit dans une zone agricole aujourd'hui laissée libre de toutes constructions, qu'elle induit une modification dans la perception des lieux ; que les différents éléments de cette station (tuyauterie, vannes,...) sont majoritairement de couleur métallisée et contrasteront avec le milieu environnant composé essentiellement de terres agricoles ;

Attendu que, hormis certains éléments ponctuels plus élevés difficiles à dissimuler, un ensemble de haies permettra de masquer en partie cette station et de donner une nouvelle intégration aux lieux ;

Attendu qu'aucune modification du relief n'est prévue ;

Attendu que le projet en tant que tel ne génère aucun rejet, si ce n'est des rejets d'échappements des engins de chantier durant la phase des travaux ;

Attendu que cette demande tombe sous l'application de l'article 330 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, lequel est libellé comme suit : « 330 : doivent être soumises à une enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 332 à 343, (...) les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants : 9° les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article 128. »

art. 128: « les demandes de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie. »

Attendu que l'enquête publique organisée du 10/04/2009 au 24/04/2009 inclus n'a suscité aucune réclamation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 129 dudit Code, le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
d'émettre un avis favorable sur le projet

12. Montée en puissance des Pouvoirs publics dans le capital d'IDEG:

a) Mandat à IDEFIN : Décision

b) Notification à IDEG: Décision

c) Convention Commune-IDEFIN: Approbation

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets électricité 2001 et gaz 2002, de sorte que désormais, les communes doivent détenir des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) à hauteur de :

- Minimum 70 % à dater du 7 février 2009
- 75 % + 1 part à dater du 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des principes dégagés par le *Memorandum of Understanding (MoU)*, résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel, cette opération dite de « montée en puissance » se réalise par le biais de la réduction des fonds propres du GRD :

- à 50 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2012
- à 33 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que cette réduction de fonds propres revient aux associées détenteurs de parts en proportion de ce que chacun détient ;

Considérant que l'article 3.1.c) des statuts d'IDEFIN lui confère l'objet de participer « au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées ayant pour objet une activité [de production, de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la télédistribution et les services à valeur ajoutée sur les réseaux de télédistribution et de télécommunications], leur financement ou les études y afférentes ainsi que des participations dans toute société ou association dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant à ses métiers » ;

Qu'en conséquence, ayant notamment pour objet de prendre des participations dans IDEG, IDEFIN est naturellement admise à réaliser, pour le compte des communes affiliées, l'opération de montée en puissance décrite ci-dessus ;

Considérant, dans ce cadre, la décision de principe du Conseil d'Administration d'IDEFIN du 28 janvier 2009, marquant accord sur la montée en puissance par rachat des parts détenues par Electrabel à raison de 70 % en 2009 et 75 % en 2013, tant pour le secteur 1 « électricité » que pour le secteur 2 « gaz », et la note d'information d'IDEFIN communiquée à la Commune ;

Considérant les implications de cette montée en puissance pour l'intercommunale pure de financement ;

Considérant les incidences de cette opération et de la réduction de capital qui devrait être menée concomitamment dans IDEG afin de se rapprocher des ratios de solvabilité jugés « optimaux » par la CREG ;

Considérant les besoins de financement nets apparus au sein du secteur gazier et des difficultés pour celui-ci d'y faire face dans les conditions initialement retenues ;

Considérant, en effet, que la situation du secteur 2 « gaz » d'IDEFIN est particulière dans la mesure où les communes gazières ne détiennent actuellement que 5,7 % du capital d'IDEG ; que partant, il revient de racheter, dès 2009, 64,3 % des parts détenues par Electrabel ;

Considérant que le secteur 2 « gaz » d'IDEFIN ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour concrétiser ce rachat et ce malgré la prise en compte des montants à percevoir lors de l'opération de réduction des fonds propres d'IDEG ;

Considérant qu'ainsi, des besoins de financement net sont apparus au sein du secteur gazier et que celui-ci connaît des difficultés d'y faire face ; qu'il s'est, dès lors, avéré nécessaire de rechercher des solutions alternatives afin de dégager une situation équilibrée pour chacun des secteurs (gaz et électricité) au sein d'IDEFIN ;

Considérant que, le 28 avril 2009, le Conseil d'Administration d'IDEFIN a adopté la solution consistant en ce que son secteur 4 « participations » contracte l'emprunt nécessaire à faire face à la montée en puissance des communes dans le capital d'IDEG, et ce en faveur de son secteur 2 « gaz » ;

Considérant que ledit secteur 4 réalise ainsi une avance en capital et en intérêts correspondant à la charge annuelle de l'emprunt, que le secteur 2 lui rembourse ;

Que cette charge annuelle de l'emprunt (capital et intérêts) est majorée d'un intérêt intercalaire entre la date de l'échéance contractuelle de l'emprunt et le remboursement effectif dudit secteur 4 par ledit secteur 2, dont le taux de référence est le taux Euribor 6 mois ;

Considérant que le secteur 2 ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour supporter la charge annuelle de l'emprunt, l'intervention des communes pourra être sollicitée selon les dispositions prévues tant dans les statuts d'IDEFIN que dans la convention jointe à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de mandater IDEFIN pour, conformément à son objet statutaire, en particulier l'article 3.1.c) de ses statuts, réaliser, en lieu et place de la Commune, l'opération de montée en puissance dans le capital d'IDEG, conformément aux dispositions tant des décrets électricité 2001 et gaz 2002, que du *Memorandum of Understanding (MoU)*, résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel.
2. de notifier sans délai à IDEG la décision dont il est question au point 1.
3. pour l'aspect relatif à la montée en puissance dans le secteur gaz, d'approuver la convention Commune/IDEFIN établie dans le cadre de la prise en charge financière de cette opération.
4. de mandater les représentants du Collège Communal, à savoir Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre et Monsieur Yves GROIGNET, Secrétaire Communal, pour signer le texte de cette convention au nom de la Commune.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

13. Expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique: Section de Bovesse: Lancement de la procédure: Décision

Attendu que l'ancienne commune de Bovesse, aujourd'hui une des 7 composantes de La Bruyère, est dotée conformément au prescrit légal, d'une superficie en nature de cimetière ;

Attendu que celle-ci est sise rue du Ruisseau sur une parcelle cadastrée section B numéro 375 E ;

Attendu que depuis quelques années, les Autorités communales sont confrontées à la problématique de l'exiguïté de ce lieu ;

Attendu que celle-ci entraîne, **tout d'abord** comme conséquence, d'une part, de ne pas permettre à la Commune de se conformer à plusieurs de ses obligations légales autrement que de manière strictement minimale, et d'autre part, de rendre impossible le respect de certaines autres ;

Attendu, en effet, que la législation en matière de funérailles et sépultures impose trois types d'aménagements dans chaque cimetière, à savoir la délimitation d'une aire de dispersion des cendres, l'installation d'un columbarium et la réservation d'une zone pour l'inhumation d'urnes ;

Attendu que la première exigence est certes satisfaite mais sous la forme d'une pelouse d'une petite vingtaine de mètres carrés ;

Attendu que la seconde contrainte est aussi respectée mais ici également, de façon extrêmement réduite, par l'implantation de 24 cellules de columbarium dont plus de la moitié est aujourd'hui réservée ou occupée ;

Attendu que la troisième imposition n'a nullement trouvé place sur le terrain pour sa concrétisation ;

Attendu que l'étroitesse des lieux rend **ensuite** illusoire toute utilisation de certains matériels tant par les services communaux pour l'entretien du site (pulvérisations, graviers...) ou le creusement des excavations, que par les entreprises de pompes funèbres et les marbriers pour le placement de caveaux et de leurs accessoires ;

Attendu que cette réalité génère des coûts supplémentaires parfois très conséquents pour l'exécution de ces tâches à charge directement ou indirectement de la population ;

Attendu par ailleurs, qu'aucun local ne permet l'entreposage des outils des cantonniers, ni ne peut remplir la fonction de morgue ;

Attendu que l'absence de tout parking à proximité oblige les visiteurs à garer leurs véhicules en bordure de la voirie étroite avec tous les risques potentiels, particulièrement lors de funérailles ;

Attendu que ladite exigüité pose **enfin** implacablement la très inquiétante question de l'insuffisance de la capacité d'accueil de cette nécropole dans un futur immédiat ;

Attendu que jusqu'à présent, une solution pour pallier temporairement et spécifiquement à cette dernière préoccupation a consisté à procéder, dans le strict respect des formes légales, à diverses désaffectations de tombes et/ou caveaux ;

Attendu que ces emplacements ainsi rendus à nouveau disponibles, seront bientôt totalement épuisés de sorte que, sauf extension à intervenir très rapidement, plus aucune inhumation ne sera réalisable à cet endroit alors que les données statistiques des 5 dernières années renseignent une moyenne de 4 décès par an ;

Attendu par ailleurs, que les caractéristiques démographiques de ce village confèrent plus encore d'acuité à cette réalité interpellante ;

Attendu, en effet, que la population bovessoise, forte en décembre 2008 de 918 unités, se compose à 33% de personnes de plus de 50 ans dont plus d'un quart d'entre elles totalise au moins 70 printemps ;

Attendu, en outre, qu'à l'instar du phénomène observé partout ailleurs à La Bruyère, le nombre d'habitants croît (896 unités au 31/12/2007) et que cette tendance ne peut que se confirmer voire s'amplifier compte tenu des lotissements autorisés et des constructions encore à y ériger ;

Attendu que parallèlement aux diverses solutions ponctuelles et provisoires mises en œuvre pour pallier à ces multiples difficultés ci-dessus mentionnées, le Collège a entrepris des actions dès l'an 2000 pour solutionner définitivement et totalement ce dossier ;

Attendu que ces démarches ont pris la forme de contacts multiples avec le propriétaire de la parcelle contigüe au cimetière concerné, et cadastrée section B numéro 358R pour une superficie de 60 ares 1 centiare ;

Attendu que celui-ci a marqué son accord par courrier daté du 13 décembre 2000 pour vendre ledit terrain « aux conditions qui restent à déterminer » ;

Attendu que le notaire de l'intéressé a confirmé la réponse de son client par lettre du 9 janvier 2001 et a annoncé un prix de cession de 3.000.000FB (74.368€) pour l'intégralité de ce bien immobilier ;

Attendu que l'Exécutif communal a adressé en retour une correspondance à cet officier public pour l'informer du mandat conféré au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur aux fins d'évaluer l'immeuble dont question ;

Attendu que pareille prétention financière pour une terre agricole ne pouvait être rencontrée et qu'en conséquence, les négociations ont avorté ;

Attendu que fin 2007, le Collège a décidé d'opérer une nouvelle tentative d'achat et a à nouveau, compte tenu de la hausse conséquente de la valeur des terrains intervenue depuis les dernières tractations, sollicité le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour expertiser le bien concerné ;

Attendu que ce dernier a souhaité, pour satisfaire à sa mission dans l'intérêt légitime des 2 parties à la négociation, obtenir un certificat d'urbanisme n°1 délivré non par la Commune mais par le Fonctionnaire délégué, et se prononçant sur l'application ou non de l'article 112 du CWATUPE ;

Attendu, en effet, que la valeur de cette parcelle située en zone agricole au plan de secteur mais encadrée par une zone d'habitat à caractère rural, était susceptible de varier considérablement en fonction de la soumission ou non à cette disposition décrétable ;

Attendu que le Fonctionnaire délégué a estimé le 21 mai 2008 que « les conditions prévues à l'article 112 du CWATUPE ne sont pas rencontrées » ;

Attendu que fort de ce précieux renseignement, le Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles a fixé l'estimation de cette parcelle à 22.700€ et l'a portée à la connaissance du propriétaire ;

Attendu qu'interpellée début décembre 2008 par une demande d'informations notariales préalables à la passation d'un acte de translation de droit réel sur le fonds dont question, la Commune a contacté le notaire instrumentant qui, à cette occasion, a révélé le projet de morcellement de ce terrain en 3 lots, et l'existence de 2 compromis de vente signés avec des voisins immédiats pour une superficie totale de 42 ares 92 centiares ;

Attendu que dans ces conditions, le lancement d'une procédure d'expropriation devient inéluctable dans l'intérêt général de la population bovessoise ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble des considérations développées ci-avant, il est manifeste que sont établies, sans aucune contestation possible, tant l'utilité publique (extension du cimetière) de cette démarche que son extrême urgence (capacité d'accueil très proche de la saturation) dans le but de créer rapidement des espaces supplémentaires pour les prochaines inhumations ainsi que pour le dépôt futur d'urnes cinéraires ;

Attendu qu'à côté de ces affectations principales, la surface à acquérir permettrait également d'accroître la pelouse de dispersion, de construire une morgue avec caveau d'attente ainsi qu'un local de rangement pour le matériel des ouvriers affectés au bon fonctionnement de ce site, d'aménager un parking pour les visiteurs ainsi que des allées utilisables par un charroi moderne, et d'effectuer des plantations pour créer un écran de verdure avec les propriétés riveraines.

Attendu que la parcelle convoitée est la seule en contact direct avec le cimetière dont l'extension est indispensable, de sorte que son aliénation à autrui contraindrait à acquérir un bien ailleurs avec tous les coûts supplémentaires inhérents à une délocalisation ;

Attendu que ce dossier d'expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique a été porté une première fois à l'ordre du jour du Conseil lors de la séance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il a finalement été soustrait aux débats compte tenu d'un accord verbal intervenu sur le morcellement de ce terrain (± 48 a pour la Commune au prix négocié de 25.000€) la veille de ladite réunion entre les diverses parties à savoir la Commune, le propriétaire et les 2 couples de riverains potentiellement intéressés par l'acquisition partielle de la parcelle concernée ;

Attendu que malheureusement, très rapidement, les Autorités communales ont dû constater que certains protagonistes avaient renié la parole donnée et remettaient en cause, par voie judiciaire ou simplement épistolaire, le compromis intervenu ;

Attendu qu'il s'avère dès lors indispensable de prendre toutes les dispositions nécessaires, même unilatérales et contraignantes, pour remédier à la problématique de l'exiguïté et de la saturation du cimetière de Bovesse ;

Malgré la demande de retrait de ce pont sollicitée par Monsieur Soutmans pour les groupes ECOLO et PS;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1232-1.

DECIDE, par 12 voix (MR et LB2000) contre 6 (PS et ECOLO)

-de solliciter, aux motifs ci-avant et conformément à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique organisée par la loi du 26 juillet 1962 un arrêté d'expropriation constatant qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession du bien immeuble suivant, nécessaire à l'extension du cimetière de Bovesse : La Bruyère- 3^{ème} division- Bovesse section B n°358R d'une superficie de 60 ares 1 centiare, appartenant à Monsieur et Madame Anselme domiciliés Bauwenberg, 13 à 1970 Wezembeek-Oppem.

-de mandater, en cas de désaccord persistant après obtention de cet arrêté ministériel, le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur pour poursuivre cette expropriation par voie judiciaire sur base de la loi précitée.

14. Patrimoine communal: Financement exceptionnel de la construction d'une nouvelle école communale : Section de Warisoulx : Convention de gestion de projet : Approbation.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et notamment son article 19 ;

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats entre les secteurs public/privé (PPP) ;

Attendu que le projet de construction d'une nouvelle école communale à Warisoulx, rue de Warisoulx, 4, a été repris par le Gouvernement de la Communauté française dans la liste des écoles retenues dans le cadre de l'expérience pilote en matière de partenariats public/privé en faveur des bâtiments scolaires ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dont le projet a été sélectionné doivent, au terme de l'article 11 du décret précité, conclure une « convention de gestion de projet » avec la Communauté française lui accordant ainsi le rôle du pouvoir adjudicataire, la mission d'interlocuteur du partenaire privé et de débitrice des paiements de la rémunération de l'adjudicataire ;

Vu le projet de convention de gestion en annexe établi entre la Communauté française de Belgique et la Commune de La Bruyère dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école à Warisoulx ;

Attendu que cette convention qui a pour but de définir les droits et obligations de chacun des contractants, constitue l'engagement ferme du Pouvoir Organisateur à participer à l'expérience pilote du partenariat public/privé (PPP) que le Gouvernement souhaite mener à bien et ce, pour une durée de 30 ans compte non tenu de la période de conception du projet et de la durée des travaux évaluées globalement à 3 ans ;

Attendu que les Pouvoirs organisateurs dont le projet a été sélectionné sont tenus contractuellement et pour l'essentiel, de communiquer tous documents et informations utiles relatifs au site et au projet, d'autoriser l'accès au site scolaire au(x) soumissionnaire(s) et, par la suite, à l'adjudicataire, de solliciter le permis d'urbanisme, de garantir l'assistance, l'information et la concertation avec la Communauté Française à tous les niveaux de procédure ;

Attendu que la contribution due par le Pouvoir Organisateur relative à son projet représente 21,5 % de son coût global et est prélevée par la Communauté française sur les subventions de fonctionnement accordées pour ses écoles ;

Attendu que la Communauté française estime cette contribution pour la construction d'une nouvelle école à Warisoulx au plafond annuel de 163.000,00 € ;

Attendu que ce montant tient compte d'éléments tels que le coût de la conception, de la construction, de la maintenance, de la TVA, des imprévus, du relogement temporaire durant les travaux, ...;

Vu le cahier spécial des charges et les autres documents du marché fournis par la Communauté française et constituant les annexes de la convention susvisée ;

Entendu le rapport Monsieur Olivier Nyssen, Echevin en charge du dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les termes de la convention de gestion de projet et de ses annexes à intervenir entre la Communauté française et la commune de La Bruyère pour le projet de création d'une nouvelle école communale à Warisoulx, rue de Warisoulx, 4, qui s'inscrit dans le cadre du programme de financement exceptionnel des Bâtiments Scolaires visés par le Décret du 14 novembre 2008.
2. de recourir dans le cadre de ce marché à la procédure négociée avec publicité européenne.
3. d'assurer le financement de la quote-part de la Commune dans le coût de ce projet par prélèvements annuels dans les subventions fonctionnements allouées par la Communauté française.
4. de mandater Messieurs Robert CAPPE, Bourgmestre et Yves GROIGNET, Secrétaire Communal pour signer la convention au nom de la Commune.
5. de transmettre la présente décision munie de ses annexes à l'Autorité de tutelle, à savoir :
Service Public de Wallonie, D.G.P.L., Direction du patrimoine et des marchés Publics, Rue Van Opré, 91 à 5100 Jambes.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

15. Patrimoine communal: Acquisition de matériaux divers: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^{er}, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§2 et 3 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03/02/2009 décidant de placer une citerne à eau de 5000L à la place d'une de 10.000L ;

Vu le rapport de chantier n° 17, dressé par Monsieur Lerouge, Architecte, duquel il ressort que la différence de prix entre la citerne de 5000 L et celle de 10.000L se situe entre 10 et 15% .

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une citerne à eau de pluie de 10.000L pour la bibliothèque de Meux;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.442,15€ ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.442,15€ ayant pour objet :

L'acquisition d'une citerne à eau de pluie de 10.000L pour la bibliothèque de MEUX

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 767/722-60/2008 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 1.100.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

16 Proposition de modification du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil Communal :

Le Bourgmestre explique les raisons du refus de la Majorité de modifier le règlement d'ordre intérieur

17 Ouverture des services communaux limités aux après-midis:

Le Bourgmestre répond à la question

18 Communes sans OGM :

Monsieur Bernard Allard présente la position de la Majorité sur ce dossier

19 Financement de projets d'éducation au développement en Belgique et de coopération avec les pays du Sud :

Monsieur Olivier Nyssen décrit le projet de collaboration entre le Mali et les écoles de La Bruyère

20 Quads de St Denis :

Monsieur Luc Frère fournit les explications sollicitées

21 Eoliennes de Warisoulx :

La Majorité informera les Conseillers lorsque les montants seront connus

22 Aérodrome de Temploux- nuisances: réaction

Le Bourgmestre signale avoir écrit à son collègue de la Ville de Namur

23 Pacte pour une Fonction publique locale solide et solidaire:

Au terme de la présentation par le Secrétaire Communal des avantages et inconvénients de ce Pacte, la décision de non adhésion est prise

24 Ecole communale de Rhisnes: Location et placement d'un module: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Attendu que l'implantation scolaire de RHISNES, connaît depuis sa création une augmentation constante de sa population de sorte qu'il s'avère nécessaire, afin d'assurer à ces enfants un confort et des conditions de travail optimales, d'accroître les surfaces utilisables ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors que soit passé un marché ayant pour objet la location et le placement d'un module d'une superficie globale de +/- 56m² pour l'école de RHISNES ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 18.000,00 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 18.000,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Location et placement d'un module d'une superficie globale de +/- 56m² pour l'école de RHISNES.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée par voie de modification budgétaire, à l'article 722/126-01 du budget ordinaire 2009 où un montant de 15.000€ est inscrit pour la location du module de Warisoux.